



ARRÊTÉ N° 2026-271

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1-8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : GINGER CEBTP (50-52 avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN), en raison d'essais de déflexions sur la chaussée qu'elle doit réaliser : avenue du Haillan, de la route de Lacanau jusqu'à l'avenue du Taillan Médoc dans la période du 3 au 21 août 2026 pour une durée de 2 jours,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 3 au 21 août 2026 pour une durée de 2 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : avenue du Haillan, de la route de Lacanau jusqu'à l'avenue du Taillan Médoc, afin de permettre à l'entreprise GINGER CEBTP la réalisation d'essais de déflexions sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation

- Le chantier sera mobile,
- La circulation sera au droit des travaux, déviée et alternée par des panneaux K10 sur une chaussée rétrécie comprenant un couloir d'une largeur de 3m minimum,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Dispositions générales

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux,

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : GINGER CEBTP (50-52 avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 20/07/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines

Publication en Mairie, le ...23/07/26...

Affichage en Mairie, le ...23/07/26...